CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Marché public de travaux

Passé selon une procédure adaptée

En application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LA BOETIE

CREATION D'UN DORTOIR DE 30 LITS ET MODIFICATION DE LOCAUX EXISTANTS

N° de Marché : MAPA 2017-01

*****

SOMMAIRE

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales 4

1.1 - Objet du marché - Emplacements 4

1.2 - Décomposition en tranches et lots 4

1.3 - Maîtrise d'œuvre 5

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5

1.4 - Contrôle technique 5

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 6

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire 6

Article 2 : Pièces constitutives du marché 7

Article 3 : Prix du marché 8

3.1 - Caractéristiques des prix 8

3.2 - Modalités de variation des prix 8

3.3 - Répartition des dépenses communes 9

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté 12

4.1- Garantie financière 12

4.2- Avance 12

Article 5 : Modalités de règlement des comptes 13

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 13

5.2 – Approvisionnements 14

5.3 - Tranches conditionnelles 14

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 14

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes 15

6.1 - Délai d'exécution des travaux 15

6.2 - Prolongation du délai d'exécution 16

6.3 - Pénalités pour retard 17

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits 19

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 19

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 19

Article 8 : Implantation des ouvrages 20

8.1 - Piquetage général 20

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 20

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux 20

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux 20

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 21

9.3 - Plan d'assurance qualité 22
9.4 - Registre de chantier 22
Article 10 : Études d'exécution 22
Article 11 : Installation et organisation du chantier 23
11.1 - Installations de chantier 23
11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 23
11.3 - Signalisation des chantiers 23
11.4 - Application de réglementations spécifiques 24
Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 24
12.1 - Gestion des déchets de chantier 24
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 24
12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 24
12.4 - Documents à fournir après exécution 24
12.5 - Travaux non prévus 25
Article 13 : Réception des travaux 25
13.1 - Dispositions applicables à la réception 25
13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée 25
13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 25
Article 14 : Garanties et assurances 25
14.1 - Délais de garantie 25
14.2 - Garanties particulières 25
14.3 - Assurances 25
Article 15 : Résiliation du marché 25
Article 16 : Droit et langue 26
Article 17 : Clauses complémentaires 26
Article 18 : Dérogations aux documents généraux 26

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'extension de la maternelle LA BOETIE au TAILLAN MEDOC pour la création d'un nouveau dortoir ainsi que le réaménagement de l'ancien dortoir en salle des ATSEM et sanitaires.

Lieu(x) d'exécution : 9 rue Bossuet – TAILLAN MEDOC

Clauses d'exécution à caractère environnemental :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Ces éléments sont les suivants :

LOT 2 : CHARPENTE BOIS/MOB

Mise en œuvre de bois labellisés FSC ou PEFC et justifier leur provenance.

Privilégier les bois ne nécessitant pas de traitement (classe adaptée à l'usage). Si un traitement est nécessaire, privilégier les traitements naturels.

Bois agglomérés (meubles de cuisine, placards, etc.) : classement E1 exigé garantissant une faible teneur en formaldéhyde (selon EN 13 986).

LOT 4 : FINITIONS

Peintures en phase aqueuse pour les usages suivants : murs, plafonds, bois et un taux de COV <1g/L pour les murs et plafonds.

Interdiction de l'usage de peintures contenant des éthers de glycol

Colles de revêtement de sol avec le label EMICODE EC1 (faibles émissions de COV)

Favoriser les produits éco labellisés

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret nº2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 4 lots :

Lot	*Désignation*
01	Terrassement/ VRD/ Gros Œuvre
02	Charpente bois / MOB / Menuiseries extérieures
03	Fluides
04	Finitions (doublages/menuiseries intérieures/sols/peintures)

Le lot principal est le lot 02.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Olivier Carcaly architecture

Le maître d'œuvre est : Olivier CARCALY

La mission du maître d'œuvre est une mission de base + OPC

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Olivier Carcaly architecture

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

APAVE agence de BORDEAUX - ZI avenue gay Lussac BP 3 - 33370 TRESSES ARTIGUES PRES BORDEAUX

Monsieur NOISEL

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	*Libellé*
S	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
L	Sécurité des personnes dans les constructions
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Att	Mission d'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prévu à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation
VAMS	Etablissement du rapport électrique en vue de l'obtention du consuel par l'entreprise du lot électricité
VIEL	Vérification initiale des installations électriques suivant article 53 du décret du 14/11/88 Fourniture d'un rapport réglementaire détaillé

Le lot principal est le lot 2

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par

Coordonnateur SPS

APAVE agence de BORDEAUX - ZI avenue gay Lussac BP 3 - 33370 TRESSES ARTIGUES PRES BORDEAUX

Monsieur MAUGUET

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes, relatif au lot pour lequel le titulaire a soumissionné
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, commun à tous les lots
- Le CCTP relatif au lot pour lequel le titulaire a soumissionné
- La liste des plans architectes et graphiques
- La DPGF relative au lot pour lequel le titulaire a soumissionné
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- L'avis sur la demande de permis de construire
- La notice de sécurité
- La notice d'accessibilité
- Le RICT
- Le RICT complément
- Le PGC
- L'étude géotechnique d'avant-projet
- Les DT (au titre des DICT)

Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le jour de la date limite initiale de remise des offres fixée au RC; ce mois appelé « mois zéro » est le mois de mars 2017.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
01	Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)
02	Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)
03	Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)
04	Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,

- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,

- In : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	*Libellé*
BT01	Tous corps d'état
BT08	Plâtre et préfabriqués

Index	*Libellé*
BT10	Revêtements en plastique
BT16a	Charpente bois en résineux
BT18a	Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
BT47	Électricité
BT53	Étanchéité asphalte-multicouche

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
01	BT01	Tous les prix
02	BT16a	Tous les prix
03	BT53	Tous les prix
04	BT43	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	*Lot*
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	01

Libellé	*Lot*
Branchements provisoires d'égout (EU/EV)	01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	01
Installation d'éclairage et de signalisation	01
Installations communes de sécurité et d'hygiène	01
Installation du téléphone	01
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	01
Constat par huissier de l'état du site portant notamment sur les ouvrages existants et les voiries à proximité de l'accès chantier sur existants et voiries	02
Branchements provisoires d'eau y compris déplacements selon phasage	02
Signalétique de chantier	02
Pose, entretien et dépose de 2 panneaux de chantier fourni par le maître d'ouvrage	
Branchements provisoires d'électricité, y compris déplacements selon phasage	02
Etablissement des clôtures, base de vie, salle de réunion, portail d'accès au chantier et voie d'accès provisoire et leur entretien pendant toute la durée des travaux (plans généraux des installations de chantier)	02
Comptage électrique de chantier (armoire de chantier générale) et alimentation des bungalows de chantier	02
Coffrets de chantier depuis l'armoire générale	01
Installations communes de sécurité et d'hygiène	02
Organisation du tri sélectif et mise à disposition de bennes	02
Evacuation des déchets pour ses travaux propres jusqu'aux bennes	02
Nettoyage de réception des extérieures avant mise à disposition pour le maître d'ouvrage	01
Nettoyage de réception intérieur des locaux avant mise à disposition pour le maître d'ouvrage	03

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne

Libellé	*Lot*
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	01
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	01
Évacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	01
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	01
Conformément à l'article 13, une réception partielle aura lieu pour le groupe des lots bâtiments. A ce titre, les lots 14 Rayonnages et 15 Mobilier sont dégagées des obligations en termes de dépenses communes.	01

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, le titulaire assurera la totalité de la charge des réparations des dommages causés par son intervention.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Chauffage du chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
    - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
    - les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
    - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle de facilitateur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter régler un différend qui se serait élevé entre eux.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 15,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 15,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Concernant l'établissement du décompte général et par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours pour notifier le décompte général.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

BORDEAUX METROPOLE
Pôle Territorial Ouest
Direction Administrative et Financière
Centre d'exécution budgétaire
pour la Ville du Taillan-Médoc
Immeuble CGI
6, rue des Comètes
33185 LE HAILLAN

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 – Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
  - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

Le délai global d'exécution des prestations (préparation et travaux), qui correspond au délai d'exécution de l'ensemble des lots, est de 5 mois. La période de préparation de 15 jours est comprise dans le délai global d'exécution des prestations.

Un ordre de service de démarrage précisera la date à laquelle part le délai global d'exécution des prestations.

La date indiquée sera opposable à chaque lot.

Cet ordre de service de démarrage des prestations sera adressé à tous les titulaires des lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 20 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux et au-delà de la durée fixée au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	*Intensité limite et Durée*
Pluie	30 mm dans les 24 heures
Gel	0º durant 3 jours
Vent	Supérieure à 65Km/ h de 6 à 18h
Neige	10 cm durant 3 jours consécutifs

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Bordeaux Mérignac (33)

Par dérogation de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, toute modification du délai d'exécution, en dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux résultera un ordre de service qui sera notifié en bonne et due forme au titulaire.

6.3 - Pénalités pour retard

Achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité calculée en fonction du montant de base du marché (montant initial hors avenant) suivant le barème :

Montant du marché (en euro H.T.)	Montant de la pénalité par jour (en euro H.T.)
Jusqu'à 99 999.99€	200
100 000.00€ à 299 999.99€	400
300 000.00€ à 999 999.99€	800
1 000 000.00€ et plus	1000

Les pénalités pour retard sont applicables à tous les lots.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Ce retard lot par lot sera apprécié en fonction de l'état d'avancement hebdomadaire établi par le maître d'œuvre.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé sans aucune conséquence sur le déroulement de l'opération, de remettre tout ou partie de ces pénalités.

Les convocations aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, aux réunions organisées par le C.S.P.S. (visites préalables, inspections commune, réunions C.I.S.S.C.T., ...), ou l'entreprise sera convoquée (courrier, fax ou compte rendu de la réunion précédente), le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité par absence constatée de 100€ HT.

Un retard constaté supérieur à 1/4 d'heure par rapport à l'heure de convocation entraînera une pénalité de 50€ HT.

Repliement des installations et remise en état

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites.

En cas de retard, ces opérations seront traitées aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300€ HT par jour de retard.

Remise des documents

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution par le ou les titulaires conformément aux articles 29 et 40 du CCAG Travaux, une pénalité calculée selon le barème mentionné au tableau de 6.3 sera opérée.

En matière de D.O.E et en application de l'article 40 du CCAG Travaux, celui-ci devra-être remis au complet dans le mois qui suit la réception. Pour tout retard constaté vis à vis de cette remise de documents, une pénalité calculée selon le barème mentionné à l'article 6.3 ci-dessus sera appliquée au titulaire concerné.

Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière calculée selon le barème mentionné à l'article 6.3 ci-dessus, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

Cette pénalité concerne aussi tous défauts de pose et/ ou d'entretien des protections collectives, toutes remarques du SPS non prise en compte et tous risques de danger graves et imminents dûment constatés par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS.

Il est par ailleurs rappelé tout retard constaté dans la remise des documents demandés par le coordonnateur SPS dans le cadre de l'établissement du DIUO, une pénalité calculée selon le barème mentionné à l'article 6.3 ci-dessus sera appliquée au titulaire concerné.

Non-respect des prescriptions pour tri des déchets.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité de 100€ HT, par jour d'infraction.

Toutefois, si la responsabilité d'une quelconque entreprise ne peut être avérée, cette pénalité sera appliquée dans les mêmes conditions au compte prorata et répercutée à son gestionnaire.

Non-respect d'un ordre de service.

Pour non-respect ou non-observation d'un ordre de service, une pénalité calculée selon le barème mentionné à l'article 6.3 sera appliquée au titulaire dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à cet ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur (délai et/ ou prestation).

Parfait achèvement

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra-être réglé sous un mois. A défaut, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité calculée selon le barème mentionné à l'article 6.3 A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

Dans le cas d'installations prioritaires (énergie, fluides, détection, incendie, désenfumage, anti-intrusion), l'intervention devra être immédiate.

DT – DICT

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger de pénalités de retard :

1º) Dans le cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), suite à une relance fondée [1]

2º) Dans le cas de retard dans l'exécution des travaux lié à :

la découverte d'ouvrage susceptible d'être sensible pour la sécurité [2]

une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations portées à la

connaissance de l'exécutant des travaux qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité [3]

la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. [4]

Le titulaire encourra toutefois une pénalité journalière de 100€ sans mise en demeure préalable en cas de non-respect des délais réglementaires pour consulter le guichet unique et adresser les DICT nécessaires.

Divers

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

[1] Art. R554-26-VI du Code de l'environnement
[2] Art. R554-28-I du Code de l'environnement
[3] Art. R554-28-II du Code de l'environnement
[4] Art. R554-28-IV du Code de l'environnement

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du ou des lots nº01.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions suivantes :

L'implantation du bâtiment devra-être réalisée par un géomètre expert dû au lot 01.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages, et ce dans les conditions suivantes :

Sur la base des plans des réseaux enterrés et des procédures de DT/ DICT, le lot 01 sera en charge du repérage et de la connaissance des réseaux toutes natures.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret nº 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Transmission des documents et plans à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle après synthèses pour avis et validations avant exécution

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P. A cet effet l'ensemble des documents seront transmis en un exemplaire papier et numérique (.pdf + .dwg) au contrôleur technique et aux autres destinataires.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Détails de la prestation suivant CCTP du lot 01 : responsable des installations de chantier principales. Les installations spécifiques des lots sont dues au titre de leur propre marché sous la condition du coordonnateur SPS sur information des entreprises.

Cette prestation reprend et complète le cas échéant, des éléments évoqués dans le PGC afin de bien souligner les responsabilités et devoirs de l'ensemble des entreprises intervenantes.

Compte prorata :

Le titulaire du lot principal aura à sa charge la gestion du compte prorata.

Les dépenses seront les suivantes :

Les dépenses d'électricité, les dépenses d'eau, les dépenses de téléphone, télécopie ;

Le nettoyage et l'entretien des installations de chantier ;

Le nettoyage du chantier, balayage journalier ;

L'entretien des locaux et du matériel ;

Les dépenses de consommations liées aux essais des matériels techniques ;

Les dépenses de remise en état des ouvrages existants conservés, détériorés par le chantier ;

La fermeture des bâtiments et la sécurité générale du chantier, etc.

Le responsable de l'offre du lot ne fera pas l'objet de poste spécial pour le compte prorata : les montants sont inclus dans les PU d'ouvrages.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Aucune stipulation particulière.

11.3 - Signalisation des chantiers

Aucune stipulation particulière.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Aucune stipulation particulière.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Pour chaque LOT, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis au maître d'œuvre en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique, composé et présenté de la façon suivante :

- exemplaire papier : ensemble des documents d'ouvrages exécutés, documentations et notes de calculs, sous chemise cartonnée à sangle et /ou dans les boites cartonnées, pour chaque corps d'états composant le lot considéré ;
- exemplaire numérique : ensemble des documents d'ouvrages exécutés, documentations et notes de calculs, pour chaque corps d'états composant le lot considéré, avec 1 CDR par corps d'état.

Précisions complémentaires sur le format numérique :

- les documents graphiques (plans des ouvrages exécutés, plan de détail, plan de calepinage, etc) seront sous format Autocad version 2010 et au format PDF
- les notes de calculs seront sous format excel ou PDF
- les notices d'utilisation du matériel, les notices techniques, les notices des équipements, etc seront sous format PDF
- tous les autres documents seront sous format word ou pdf

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Les opérations préalables à la réception ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ;

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du ou des lots de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.3 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 5.1 déroge à l'article 13.4.4 du C.C.A.G Travaux

L'article 6.2 déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 8.1 déroge à l'article 27.2.3 du C.C.A.G-Travaux

L'article 8.2 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 14.1 déroge à l'article 42.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par : **Lu et approuvé**

Le : **(signature)**